



ALLIANCE ASSOCIATIVE  
DES DROITS DES MÈRES  
CÉLIBATAIRES ET LEURS  
ENFANTS AU MAROC

# 1<sup>er</sup> rapport de violence

DE

L'ALLIANCE ASSOCIATIVE POUR LES DROITS  
DES MÈRES CÉLIBATAIRES ET LEURS ENFANTS  
AU MAROC



2024



ALLIANCE ASSOCIATIVE  
DES DROITS DES MÈRES  
CÉLIBATAIRES ET LEURS  
ENFANTS AU MAROC

# 1<sup>er</sup> rapport de violence

DE  
L'ALLIANCE ASSOCIATIVE POUR LES DROITS  
DES MÈRES CÉLIBATAIRES ET LEURS ENFANTS  
AU MAROC



2021  
2024

# Table des matières

Liste des acronymes.....	3
Introduction.....	4
<b>I. Contexte général du rapport.....</b>	<b>8</b>
<b>II. Objectifs et méthodologie du rapport.....</b>	<b>12</b>
1. Objectifs du rapport.....	12
2. Méthodologie du rapport.....	12
2.1. Groupes ciblés par le rapport.....	13
2.2. Approches de la collecte des données.....	13
2.2.1. Approche quantitative.....	13
A) Données principales du rapport.....	13
B) Données renforçant le rapport.....	13
2.2.2. Approche qualitative.....	14
2.3. Méthode de travail.....	14
3. Forces et limites du rapport.....	14
3.1. Forces du rapport.....	14
3.2. Limites du rapport.....	15
<b>III. Définition de la notion de violence.....</b>	<b>15</b>
1. La notion de violence à l'égard des femmes.....	15
2. Les violences définies par la loi n° 103-13.....	16
3. Les violences traitées dans le rapport.....	17
A) Violence obstétrique.....	17
B) Violence juridique.....	17
C) Violence socio-économique.....	17
<b>IV. Analyse des données des violences à l'encontre des mères célibataires au Maroc.....</b>	<b>17</b>
1. Caractéristiques de l'échantillon du rapport.....	18
1.1. Caractéristiques socio-économiques des mères célibataires recensée.....	18
1.2. Types de relations à l'origine de la grossesse.....	18

2. Analyse des indicateurs de violence recueillis dans 7 associations de l'Alliance.....	20
2.1. Violence obstétrique à l'encontre des mères célibataires.....	20
2.2. Violence juridique à l'encontre des mères célibataires.....	22
A) Article 490 du Code pénal.....	22
B) Article 453 du Code pénal.....	23
2.3. Violence socio-économique à l'encontre des mères célibataires.....	24
A) Difficultés d'insertion des mères célibataires sur le marché du travail.....	25
B) Accès très limité des mères célibataires à l'AMO.....	26
C) Obstacles à l'accès des mères célibataires à l'aide sociale directe.....	26
<b>V. Conclusion et recommandations.....</b>	<b>28</b>
Bibliographie.....	32
Annexes.....	33

## LISTE DES ACRONYMES

**ADN** : ACIDE DÉSOXYRIBONUCLÉIQUE  
**AMO** : ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE  
**AMDF** : ASSOCIATION MAROCAINE POUR LES DROITS DES FEMMES  
**AMPF** : ASSOCIATION MAROCAINE DE PROTECTION DE LA FAMILLE  
**AMSED** : ASSOCIATION MAROCAINE DE SOLIDARITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT  
**APALD** : AUTORITÉ POUR LA PARITÉ ET LA LUTTE CONTRE TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION  
**APE** : APPEL PUBLIC D'ÉPARGNE  
**ASF** : ASSOCIATION SOLIDARITÉ FÉMININE  
**ART** : ARTICLE  
**CEDAW** : CONVENTION POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES  
**CESE** : CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL  
**CNDH** : CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME  
**CNSS** : LA CAISSE NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE  
**COPIL** : COMITÉ DE PILOTAGE  
**FVBG** : FORMES DE VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE  
**FLDF** : FÉDÉRATION DE LA LIGUE DES DROITS DES FEMMES / OUARZAZATE  
**HCP** : HAUT-COMMISSARIAT AU PLAN  
**ICRAM** : INITIATIVE CONCERTÉE POUR LE RENFORCEMENT DES ACQUIS DES MAROCAINES  
**INCS** : IDENTIFIANT NUMÉRIQUE CIVIL ET SOCIAL  
**INSAF** : INSTITUTION NATIONALE DE SOLIDARITÉ AVEC LES FEMMES EN DÉTRESSE  
**IVG** : INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE  
**MC** : MÈRES CÉLIBATAIRES  
**OCS** : ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE  
**ODD** : OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
**OIT** : ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
**OMS** : ORGANISATION MONDIALE DE SANTÉ  
**OMT** : ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME  
**ONU** : ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
**PCDE** : PLATEFORME CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT AU MAROC  
**PME** : PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE  
**PNUD** : PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT  
**POSAM-MAROC** : PROTECTION ET SANTÉ DES MIGRANTS AU MAROC  
**VBG** : VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE  
**VFF** : VIOLENCES FAITES AUX FEMMES  
**PV** : PROCÈS -VERBAL  
**RNP** : REGISTRE NATIONAL DE LA POPULATION  
**RSU** : REGISTRE SOCIAL UNIFIÉ  
**UAF** : UNION DE L'ACTION FÉMINISTE / AGADIR  
**UE** : UNION EUROPÉENNE  
**USAID** : AGENCE DES ÉTATS-UNIS POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

# INTRODUCTION

Au Maroc, la violence contre les femmes demeure un phénomène de grande ampleur touchant plus de la moitié de la population féminine. Les sondages et les pratiques démontrent que la violence « continue à être acceptée, voire légitimée »[1] dans la société marocaine.

Les résultats de la deuxième enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes en 2019[2] montrent que plus de la moitié des femmes et des filles marocaines sont victimes de violence, avec un taux national de 57%[3].

Le taux de prévalence de la violence est plus élevé chez les filles et les femmes de moins de 50 ans. Les jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans sont victimes de violence à hauteur de 70,7 %, tandis que le taux de violence chez les femmes âgées de 20 à 24 ans atteint 65,8 %. Les mères célibataires constituent la catégorie sociale la plus vulnérable, avec un taux de 63,5 %, par rapport aux femmes mariées (59,2 %) et aux femmes divorcées (57,9 %).

Les statistiques nationales ne fournissent pas d'autres données spécifiques sur la violence à l'égard des mères célibataires. Un manque de statistiques officielles qui néglige délibérément la réalité des mères célibataires et leurs enfants au Maroc consacre l'invisibilité qui les touchent incarnant ainsi la non reconnaissance de leur existence comme citoyennes et citoyens et comme familles monoparentales

La négligence de cette population, considérée comme un modèle familial « en dehors de la norme » et une atteinte à l'ordre établi et aux attentes sociales, dans les données et les politiques, accentue sa vulnérabilité et sa marginalisation et compromet son accès aux services de soutien et de protection.



[1] <https://www.cese.ma/media/2020/12/avis-sur-l-elimination-de-la-violence-a-l-egard-des-femmes-vf.pdf> : 38% DES FEMMES ET 40% DES HOMMES DÉCLARENT ACCEPTER LA VIOLENCE CONJUGALE POUR CONSERVER LA STABILITÉ DE LEUR FAMILLE ET, 21% DES FEMMES ET 25% DES HOMMES AFFIRMENT QUE LE CONJOINT SE RÉSERVE LE DROIT DE BATTRE SON ÉPOUSE DANS TOUTE SITUATION DE SORTIE NON AUTORISÉE PAR LUI DU DOMICILE.

[2] [https://www.hcp.ma/enquete-nationale-sur-la-violence-a-l-encontre-des-femmes-et-des-hommes\\_a105.html](https://www.hcp.ma/enquete-nationale-sur-la-violence-a-l-encontre-des-femmes-et-des-hommes_a105.html)

[3] SELON L'ENQUÊTE NATIONALE DU HCP DE 2019, 7,6 MILLIONS DE FEMMES ÂGÉES DE 15 À 74 ANS PARMIS LES 13,4 MILLIONS ONT SUBI AU MOINS UN ACTE DE VIOLENCE DANS LES DOUZE MOIS PRÉCÉDANT L'ENQUÊTE

Dans ce contexte, le premier rapport annuel de violence de l'Alliance associative pour les droits des mères célibataires et leurs enfants au Maroc a été élaboré sur la base des indicateurs harmonisés et de la base de données renseignées par les associations sur les discriminations et les violences vécues par les mères célibataires et leurs enfants dans 6 villes du Maroc, Tanger, Casablanca, Khenifra, Béni Mellal, Agadir et Ouarzazate.

L'Alliance associative est la première coalition au Maroc, spécifique dans la défense des droits des mères célibataires et leurs enfants au Maroc, elle a été créée en 2022 par 3 associations fondatrices, 100% Mamans, INSAF et Solidarité Féminine :

- **L'Association Solidarité Féminine (ASF)** pionnière de la prise en charge des mères célibataires au Maroc, œuvre depuis 37 ans à Casablanca et dispose aujourd'hui de 3 centres d'accueil et formation professionnelle où depuis 2003, 20 000 mères célibataires et leurs enfants ont été accompagnés dont 767 mères célibataires et leurs enfants ayant bénéficié du programme autonomisation, dispensé durant 3 ans.
- **L'association 100% Mamans** a été créée en 2006 à Tanger pour répondre aux violences extrêmes vécues par les mères célibataires et leurs enfants. Depuis sa création, plus de 4000 MC et autant d'enfants ont été accompagnés par l'association, à différents stades de leur itinéraire.
- **L'Institution Nationale de Solidarité Avec les Femmes en détresse (INSAF)** est l'association de référence sur la thématique des mères célibataires au Maroc et du travail de protection des petites bonnes. Créée il y a 23 ans à Casablanca, l'association a accueilli et accompagné à l'autonomisation plus de 12 000 MC avec leurs bébés. Elle dispose d'un centre d'hébergement et de formation des mères célibataires d'une capacité de 60 mères célibataires par an à Casablanca.

L'objectif principal de l'Alliance associative comme coalition nationale consiste à lutter contre les violences et les obstacles d'accès aux droits subis par les mères célibataires et leurs enfants au Maroc en œuvrant avec des associations dans les villes de tailles moyennes et des zones rurales en collaboration avec les dispositifs territoriaux de prise en charge des femmes victimes de violences et de permettre ainsi de renforcer le plaidoyer en consolidant les données, unifiant et portant une vision et un message communs.

Apartir de février 2023, l'Alliance a débuté la mise en œuvre d'un projet de 3 ans, financé par l'Union Européenne et visant en 1<sup>er</sup> temps l'appui aux dispositifs de prise en charge des 3 associations fondatrices puis à ceux de 4 associations tierces appuyés en cascade durant 20 mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- **L'Association ANIR** : pour le développement des femmes et la solidarité sociale, une association non gouvernementale marocaine à but non lucratif, créée en décembre 2014 à Khenifra et visant le plaidoyer pour les droits humains des femmes.
- **L'Association INSAT**: une association non gouvernementale à but non lucratif, créée en 2005 dans la ville de Béni Mellal et opérant dans la région de Tadla – Azilal pour la contribution à l'élaboration d'une société moderne et démocratique basée sur le genre.

- **L'Association UAF** : une association non gouvernementale indépendante à but non lucratif, créée en mars 1987 à Agadir et oeuvrant pour la promotion des droits humains des femmes.
- **L'Association FLDF** : la Fédération des Ligues des Droits des Femmes, ayant le statut d'Organisme Non Gouvernemental, dans le domaine des droits des femmes, a été créée en 2001 à Ouarzazate. Sa mission est la protection et la promotion des droits des femmes, conformément aux principes et normes universelles des droits.



Dès le lancement du projet Alliance, un système de monitoring a été mis en place pour regrouper les données de ces 7 associations en commun en établissant, sur la base des indicateurs de prise en charge de chaque association, une liste d'indicateurs harmonisée, bien détaillée et régulièrement renseignée. Du 1<sup>er</sup> février 2023 au 30 avril 2024, 1751[4] mères célibataires ont été identifiées par les 7 associations de l'Alliance à Tanger, Casablanca, Khenifra, Beni Mellal, Agadir et Ouarzazate.

A partir du 1<sup>er</sup> mai 2023, la liste des indicateurs de prise en charge a été étoffée avec des indicateurs documentant les violences et discriminations vécues par les mères célibataires dans ces 6 villes.

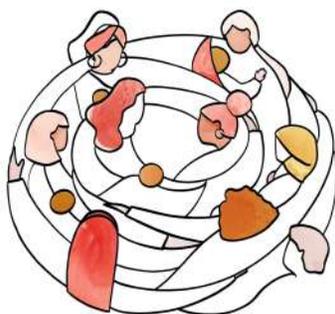
---

[4] ANNEXE : TABLEAU 1

Dès lors, un travail plus approfondi sur des violences spécifiques a été réalisé pendant 12 mois, du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024 auprès de 1425[5] mères célibataires soit 81% des femmes prises en charge par les associations dans la période globale.

Ce travail est l'objet du présent rapport spécifique de violence qui vise à visibiliser en chiffres la réalité de ce collectif souvent dissimulée dans les rapports étatiques et parfois même dans ceux des associations féministes dans les statistiques générales des femmes victimes de violence jugeant qu'elles sont représentées ainsi comme femmes.

Notons que l'ampleur de la situation des mères célibataires au Maroc, ainsi que la double violence qu'elles subissent en tant que femmes et que mères célibataires dans une société où la moyenne nationale des femmes et jeunes filles victimes de violence est de 57,1% dont les mères célibataires constituent la population la plus vulnérable (65,8%)[2] exigent des études et des rapports nationaux spécifiques à ce collectif.



**ALLIANCE ASSOCIATIVE  
DES DROITS DES MÈRES  
CÉLIBATAIRES ET LEURS  
ENFANTS AU MAROC**

---

[5] ANNEXE : TABLEAU 2

[6] [HTTPS://WWW.HCP.MA/ENQUETE-NATIONALE-SUR-LA-VIOLENCE-A-L-ENCOTRE-DES-FEMMES-ET-DES-HOMMES\\_A105.HTML](https://www.hcp.ma/enquete-nationale-sur-la-violence-a-l-encontre-des-femmes-et-des-hommes_a105.html)

## I. CONTEXTE GÉNÉRAL DU RAPPORT

Au Maroc, les indicateurs statistiques de la violence à l'égard des femmes restent préoccupants. Pourtant, des progrès ont été entrepris ces vingt dernières années par le Maroc soulignant son engagement envers l'égalité des sexes et sa volonté d'aligner sa législation nationale avec les normes internationales en matière de droits humains et de lutte contre la violence contre les femmes et respectant ainsi ses engagements internationaux, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et son protocole facultatif ainsi que la convention de la défense des droits des enfants que le Maroc a ratifiées.

- **L'article 1** de CEDAW met l'accent sur la non-discrimination, établissant le cadre dans lequel les États parties, dont le Maroc, doivent agir.
- **L'article 2**, en particulier, appelle les États à condamner la discrimination sous toutes ses formes et à prendre des mesures concrètes pour l'éliminer.

De plus, l'article 5 de la convention encourage les États à changer les schémas de comportement socioculturel et à promouvoir une compréhension de la maternité comme une fonction sociale, reconnaissant la responsabilité commune des hommes et des femmes dans l'éducation et le développement des enfants.

L'article 16 stipule que les parents, quel que soit leur état matrimonial, ont les mêmes droits et responsabilités envers leurs enfants, soulignant que l'intérêt de l'enfant doit toujours être la considération principale.

L'ensemble de ces recommandations internationales en particulier la dernière incite le Maroc à visibiliser et à reconnaître les mères célibataires et à œuvrer pour améliorer leur situation et celle de leurs enfants en luttant contre les violences et les discriminations qu'ils subissent.

C'est dans ce contexte que le Rapport Général marocain sur le Nouveau Modèle de Développement précise qu'il existe un besoin de revoir et d'aborder de manière sereine et scientifique des questions sociétales sensibles telles que l'interruption volontaire de grossesse (IVG), le statut social des mères célibataires, le mariage des mineures, et la tutelle juridique des enfants.[7]

Dans le même sens, la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) ratifiée par le Maroc l'incite à protéger et promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'enfant en mettant en avant le principe de son intérêt supérieur lui assurant une protection contre toutes les formes de violence, de discrimination et de négligence.

D'autre part, le Maroc a également adhéré à des conventions importantes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qui se concentrent sur l'égalité de chances et de traitement entre les sexes dans le monde du travail.



[7] Rapport général « le nouveau modèle de développement du Maroc », 2019, P.121

Au niveau des réformes législatives, notre pays a connu des avancées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes adoptant des lois, des stratégies et des programmes ainsi que des mécanismes de veille et de mise en œuvre tels :

- Le plan Santé 2025 qui a pour objet d'améliorer l'accès aux services de santé, en particulier en renforçant les systèmes de santé primaires dans les zones rurales;
- La loi no 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques, en août 2016;
- Le programme national intégré d'autonomisation économique des femmes et des filles, « Maroc-Attamkine », qui vise à porter le taux d'emploi des femmes à 30 % ;
- Le programme « Wadhiyati » (Ma situation) 2015-2017, qui vise à améliorer les perspectives d'emploi des femmes qui arrivent sur le marché du travail ;

- Le nouveau plan stratégique pour l'égalité 2023-poursuivant les efforts des plans « ICRAM 1 » et « ICRAM 2 » qui vise à intégrer davantage le secteur privé et à coordonner les initiatives pour renforcer l'égalité de genre et les droits des femmes ;
- Le rapport « Women, Business and the Law 2024 »[8] met en lumière les dispositions légales actuelles qui favorisent l'égalité, notamment en termes de mobilité, d'environnement professionnel, et d'entrepreneuriat ;
- La Commission nationale pour l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, en juin 2022 ;
- L'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations (APALD)[9];
- Le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH);
- La loi-cadre 09-21 relative à la protection sociale et de plusieurs textes législatifs et réglementaires y afférents.

S'ajoute à ces initiatives étatiques, la loi 103.3, spécifique de la lutte contre la violence à l'égard des femmes promulguée au Maroc en 2018, visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes en les protégeant contre la violence physique, psychologique, économique, et sexuelle est une grande avancée au Maroc mais elle comporte des lacunes et des limites.

Le manque de sensibilisation et de ressources pour les victimes limite son efficacité. De plus " Elle ne modifie que quelques articles du Code pénal, alors que celui-ci reste fondamentalement basé sur des concepts obsolètes, comme l'atteinte à la pudeur publique ou la pénalisation des relations sexuelles hors mariage"[10] et son application reste un défi.

[8] <https://documents1.worldbank.org/curated/en/099110624115537381/pdf/P1677921e884b70871a4161b44e57ac5a89.pdf>

[9] Elle n'est pas encore pleinement opérationnelle

[10] <https://information.tv5monde.com/terriennes/maroc-la-loi-sur-les-violences-faites-aux-femmes-est-une-mascarade-28475>

Malgré ces avancées au Maroc, les mères célibataires subissent la violence doublement en tant que femmes et en tant que maternité extraconjugale inacceptée par la société et par les lois. Elles se retrouvent confrontées à tous les types de violence, tant sur le plan psychologique, social qu'économique et juridique. Leur situation de femmes et de mères célibataires dans un contexte marqué par des normes patriarcales les expose à des discriminations, des stigmatisations et à l'exclusion sociale et aux poursuites juridiques.

Dans ce sens, le groupe de travail sur l'examen périodique du Maroc par le Conseil des droits de l'homme a formulé des recommandations spécifiques<sup>[4]</sup> contre les discriminations contre les mères célibataires et leurs enfants, notamment :

- **57.197** : Mettre le code pénal, le Code de procédure pénale, la loi no 103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et le Code de la famille en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- **57.198** : Abroger, dans le Code de la famille de toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des mères célibataires et des enfants nés hors mariage, et mettre en place de programmes de lutte contre la stigmatisation de ces groupes marginalisés;

- **57.219** : Prendre des mesures pour réduire la stigmatisation des mères célibataires et promouvoir leur inclusion dans la société;
- **57.233**: Réformer le Code pénal pour décriminaliser toutes les relations sexuelles consenties hors mariage, ériger le viol en infraction, et garantir la santé sexuelle et reproductive des femmes;
- **57.243** : Mettre fin à la discrimination et à l'incrimination des mères célibataires, garantir la reconnaissance légale des enfants nés hors mariage, et la proposition de tests ADN de paternité.

D'autre part, le Comité CEDAW concernant les rapports marocains périodiques 5/6 dans le cadre des observations finales significatives<sup>[11]</sup> a exprimé des préoccupations relatives aux informations selon lesquelles :

**a).** Les femmes sont parfois peu enclines à porter plainte pour harcèlement sexuel ou autres violences sexuelles par crainte d'être accusées de violation de l'article 490 du Code pénal, qui sanctionne les relations sexuelles hors mariage ;

**b).** Des mariages d'enfants et des mariages forcés continuent d'avoir lieu sous la forme de mariages par la « Fatiha ».

[11] Observations finales concernant le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques du Maroc. Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (13 juin-1<sup>er</sup> juillet 2022).

**c).** Le nombre de cas de violence domestique a augmenté depuis 2009, et les précautions qui s'imposent pour garantir le respect de la vie privée des victimes et la mise à disposition d'un nombre adéquat de foyers d'accueil n'ont pas toutes été prises.

Suite à quoi, le comité a recommandé<sup>[12]</sup>:

**a).** La prise de mesures nécessaires pour abroger l'article 490 du Code pénal, en particulier pour que les femmes qui sont victimes de la violence fondée sur le genre ne risquent plus d'être inculpées en application de cet article ;

**b).** La mise en place des mesures de politique générale pour interdire les mariages par la « Fatiha » impliquant des mineurs ;

**c).** Le renforcement des services de soutien aux femmes victimes de la violence fondée sur le genre, notamment en veillant à la disponibilité et à l'accessibilité des foyers d'accueil et des services de soutien psychologique aux victimes et aux survivantes de la violence, ainsi qu'en mettant en place des centres de traitement pour les agresseurs, en allouant les ressources humaines et financières nécessaires au bon fonctionnement de ces services, et en faisant en sorte que la vie privée des femmes qui sont victimes de la violence fondée sur le genre soit respectée à chaque étape de la procédure – du dépôt de la plainte à la fourniture de services de soutien.

De son côté, participant aux deux grands chantiers de réformes ouverts au Maroc en 2023 relatifs à la réforme du code pénal et du code de la famille, l'Alliance associative a également remonté des recommandations pour la revendication des droits des mères célibataires et leurs enfants au Maroc via des communiqués, des mémorandums, des podcasts, des émissions sur la radio « Mères en ligne » et des publications sur les réseaux sociaux.

L'Alliance a souligné l'urgence d'abroger et de modifier tous les articles discriminatoires à l'égard des mères célibataires et leurs enfants dans le code pénal et le code de la famille en incitant l'Etat à prôner l'harmonisation des lois législatives nationales avec les engagements internationaux du Maroc envers les droits humains et les conventions internationales qu'il a ratifiées.



<sup>[12]</sup>. Ibid.

## II. OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE DU RAPPORT

### 1. OBJECTIFS DU RAPPORT

Le 1<sup>er</sup> rapport de violences à l'encontre des mères célibataires et leurs enfants dans 6 villes du Maroc vise à :

- Collecter et fournir des données au niveau national afin de dresser l'état des lieux des violences et discriminations envers les mères célibataires et leurs enfants;
- Etablir une comparaison entre les régions au niveau du contexte socioéconomique, des pratiques et de l'application des lois;
- Ouvrir le débat sur les résultats de ce rapport, via des Assises, entre des experts, des associations des droits des femmes, des représentants des institutions publiques et privées et des membres de la société civile sur les violences subies par les mères célibataires et les leurs enfants au Maroc;
- Interpeller les autorités pour faire reconnaître les droits spécifiques du collectif conformément aux engagements internationaux et nationaux du Maroc en matière de respects des droits et de non-discrimination;



- Mobiliser le grand public pour le sensibiliser aux droits des mères célibataires et leurs enfants, susciter l'adhésion à leurs revendications et le mobiliser pour lutter contre toutes les formes de discrimination à leur égard.

### 2. MÉTHODOLOGIE DU RAPPORT:

Se basant sur une approche participative, les 7 associations de l'Alliance concernées par ce rapport sont impliquées dans toutes ces étapes de mise en œuvre, de l'élaboration des indicateurs, à la collecte des données, à leur vérification jusqu'à l'élaboration et la validation de son contenu. Elles se mobiliseront également dans sa publication et la diffusion de ses résultats auprès des titulaires d'obligation et du grand public.

Les mères célibataires sont au cœur de ce rapport comme titulaires de droits. Leur vécu et témoignages alimentent ses données.

Leurs représentantes communautaires participeront activement aux Assises. Elles couvriront cet événement et elles relayeront les chiffres clés du rapport sur les réseaux sociaux des associations, via des publications et des émissions diffusées sur le site de la radio « Mères en ligne » [13].

[13] <https://radiomeresenligne.com/>

## 2.1 GROUPES CIBLÉS PAR LE RAPPORT

Notre rapport s'est concentré essentiellement sur le groupe des mères célibataires mais il a impliqué 2 autres groupes comme suit :

- **Titulaires de droits** : Les 1425 mères célibataires prises en charge dans les 7 dispositifs des associations de l'Alliance du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024
- **Titulaires de responsabilités** : Les associations membres de l'Alliance dans les 6 villes du Maroc, Tanger, Casablanca, Khenifra, Beni Mellal, Agadir et Ouarzazate
- **Titulaires d'obligation**: Les responsables des cellules étatiques de prise en charge des femmes victimes de violence des hôpitaux et des tribunaux dans les 6 villes du Maroc Tanger, Casablanca, Beni Mellal/Khenifra, Agadir et Ouarzazate.

## 2.2 APPROCHES DE LA COLLECTE DES DONNÉES

### 2.2.1 APPROCHE QUANTITATIVE

Deux Sortes de données chiffrées ont été collectées :

#### A) Données principales du rapport

Ce rapport porte sur une période globale de 12 mois, du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024 comprenant l'identification de 1425 mères célibataires majeures et mineures en détresse, en situation de rue, de viol, de rejet de la part de la famille et des pères biologiques accueillies et prises en charge par 7 associations de l'Alliance à Tanger, Casablanca, Khenifra, Beni Mellal, Agadir et Ouarzazate qui leurs octroient des services d'hébergement, sanitaires, psychologiques et juridiques.

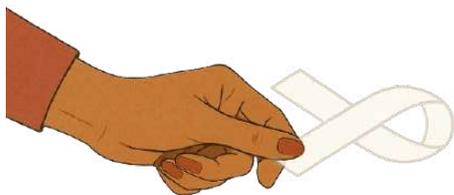
#### B) Données renforçant le rapport

- Les données sur les femmes et les mères célibataires recensées par les cellules étatiques de prise en charge des femmes victimes de violences aux hôpitaux et aux tribunaux dans les 3 villes Tanger, Khenifra et Ouarzazate.[14]
- Les données générales complémentaires des femmes victimes de violence, autres que des mères célibataires, reçues de INSAT/Beni Mellal, UAF/ Agadir et FLDF / Ouarzazate.

[14] Des données ont été reçues des cellules de prise en charge des femmes victimes de violence aux hôpitaux de Tanger et Khenifra et des cellules des tribunaux à Tanger et à Ouarzazate.

### 2.2.2 APPROCHE QUALITATIVE

- Les réunions de gouvernance de l'Alliance : comité de gestion et COPIL de l'Alliance ;
- 7 réunions en ligne d'échange et de vérification des données spécifiques du plaidoyer collectées auprès des assistantes sociales et juridiques des 7 associations;
- Une réunion en ligne d'échange sur la protection sociale et le remplissage du formulaire de l'aide directe avec des assistantes sociales et juridiques des 7 associations;
- Les rencontres et séances de sensibilisation d'échange avec les titulaires de droits aux droits et à l'approche genre;
- Les études et les rapports sur les violences subies par les mères célibataires et leurs enfants faits par les associations de l'Alliance;
- Les productions des représentantes communautaires / animatrices radio : émissions, témoignages, podcasts, pièces de théâtre...



### 2.3 MÉTHODE DE TRAVAIL

- L'accord sur les données à collecter dans le cadre de l'Alliance : collecte des indicateurs généraux et des indicateurs des violences les plus marquantes;
- La collecte mensuelle des données;
- Des rencontres avec les acteurs locaux : demande des données officielles ;
- Vérification des données collectées : réunions avec les 7 associations;
- Proposition et discussion dans le COPIL (Comité de Pilotage de l'Alliance) du plan du rapport et des principales parties de son contenu;
- Elaboration du rapport
- Présentation des résultats dans les Assises;
- Impression et publication du rapport.

### 3 FORCES ET LIMITES DU RAPPORT

#### 3.1 FORCES DU RAPPORT

- La valeur ajoutée de l'Alliance comme coalition nationale spécifique dédiée aux droits des mères célibataires et leurs enfants ;
- Approche participative et coordination entre les associations de l'Alliance ;
- Collecte de données aux niveaux national susceptibles de visibiliser les mères célibataires et leurs enfants au Maroc et d'être une référence pour le dressage de l'état des lieux de leur réalité;
- Actions de renforcement des capacités et de plaidoyer mené en commun;
- Adhésion aux coalitions féministes et de droits de l'enfant ;
- Collaboration avec les cellules étatiques de prise en charge des femmes victimes de violence aux tribunaux et aux hôpitaux.

### 3.2 LIMITES DU RAPPORT

- Le manque de statistiques officielles et de recherches nationales sur la situation des mères célibataires et leurs enfants au Maroc;
- La difficulté d'accéder à des données spécifiques aux violences subies par les mères célibataires dans les statistiques des cellules des hôpitaux, tribunaux ou dans les services de la protection sociale;

- Les ressources humaines et financières des associations : pénurie de ressources humaines qualifiées, absence de base de données et de fonds pour l'installer ou pour son actualisation.

### III. DÉFINITION DE LA NOTION DE VIOLENCE

#### 1. LA NOTION DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

L'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1993 définit la violence à l'encontre des femmes comme étant «tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée».

Elle englobe, sans y être limitée, «la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation, la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme, la prostitution forcée et la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce».

La Convention d'Istanbul<sup>[15]</sup> reprend cette définition en stipulant que la "violence à l'égard des femmes" concerne « tous actes de violence fondés sur le genre qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »(Art.3 – alinéa a).

Le même article de la Convention définit aussi la violence domestique qui désigne « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » (Art.3 – alinéa b) et précise le terme de "violence à l'égard des femmes basée sur le genre" comme étant toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée. (Art.3 –alinéas c et d).

[15] La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est un traité international sur les droits humains, adopté par le Conseil de l'Europe le 11 mai 2011 à Istanbul.

La violence est définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme étant « l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès »[17]

## 2. LES VIOLENCES DÉFINIES DANS LA LOI 103.13

La loi 103-13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes au Maroc promulguée en 2018 a défini dans son premier chapitre la violence faite aux femmes comme étant « tout acte matériel ou moral ou abstention fondés sur la discrimination en raison du sexe, entraînant pour la femme un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique » [18]

En découlent seulement 4 types principaux de violences :

- **Violence corporelle:** tout acte ou abstention portant ou susceptible de porter préjudice à l'intégrité corporelle de la femme, quel que soit son auteur, le moyen utilisé pour le commettre ou le lieu de sa commission.
- **Violence sexuelle :** toute parole ou tout acte ou exploitation susceptible de porter préjudice à l'intégrité corporelle de la femme à des fins sexuelles ou commerciales, quel que soit le moyen utilisé à cet effet.

- **Violence psychologique :** toute agression verbale, contrainte, menace, négligence ou privation soit pour porter atteinte à la dignité de la femme, sa liberté et sa tranquillité soit pour l'intimider ou la terroriser.
- **Violence économique:** tout acte ou abstention de nature économique ou financière portant ou susceptible de porter atteintes aux droits sociaux ou économiques de la femme.



Bien que la loi n° 103-13 représente un progrès important dans la lutte contre les violences faites aux femmes, elle ne couvre pas certaines formes de violences comme la violence numérique, la violence verbale et psychologique dont la preuve juridique demeure complexe vu qu' «au niveau des preuves de ces crimes, c'est la victime qui souffre encore plus parce que la plupart de ce genre de crimes se passe dans des espaces privés, d'où la difficulté de prouver ces crimes. »[19]

[17] OMS, Rapport Mondial sur la violence et la santé, Résumé, p13

[18] <https://www.chambredeprerepresentants.ma/sites/default/files/103-13-fr.pdf>

[19] Oxfam (2021), "Les violences contre les Femmes à l'aune de la loi et du contexte pandémique"

De plus, les peines infligées aux auteurs de ces violences sont parfois jugées trop clémentes, et les mécanismes de mise en œuvre des sanctions restent insuffisants. En particulier, les peines de prison, notamment pour les violences physiques ou psychologiques graves, sont souvent perçues comme insuffisamment dissuasives.

### 3. LES VIOLENCES TRAITÉES DANS LE RAPPORT

Les violences collectées dans ce rapport se rapportent aux indicateurs spécifiques de plaidoyer collectées dans 7 dispositifs de prise en charge des mères célibataires et leurs enfants au Maroc.

1425 cas de violence ont été identifiés représentant les violences les plus marquantes et les plus discriminatoires contre ce collectif comme suit :

**A) Violence obstétrique** : tout acte portant atteinte à l'intégrité corporelle de la mère célibataire aux hôpitaux et tout propos dénigrant, méprisant, négligence, humiliation, insultes, intimidations ou privation abusive, touchant sa dignité ou lui causant une peur ou une terreur.

**B) Violence juridique** : l'application des articles discriminatoires du code pénal 490 et 453. Le Procès-verbal dressé aux mères célibataires à l'accouchement par la police et leur poursuite dans le cadre de l'article 490 pour relation sexuelle hors mariage. L'interdiction de l'avortement via l'article 453 et la pénalisation de celles ayant eu recours pour une violence non désirée.

**C) Violence socio-économique** : Le non accès des mères célibataires à un travail formel digne leur permettant des allocations pour leurs enfants et une couverture sanitaire et difficultés d'accès pour les plus vulnérables à la gratuité des soins et à l'aide directe.

## IV. ANALYSE DES DONNÉES DES VIOLENCES À L'ENCONTRE DES MÈRES CÉLIBATAIRES AU MAROC

Les 1425 mères célibataires, reçues dans les 7 dispositifs de prise en charge des associations de l'Alliance à Tanger, Casablanca, Khenifra, Beni Mellal, Agadir et Ouarzazate, du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024, déclarent avoir subi tous les types de violences au-delà de celles citées par la loi 103.13, elles sont victimes de discriminations entraînant des préjudices physiques, psychologiques, sexuels et économiques.

Elles subissent le rejet systématique des pères biologiques, de leurs familles et de la société en général, se trouvant ainsi isolées et stigmatisées. Elles rapportent des faits de violence physique, de menaces, des viols, parfois collectifs [20], ainsi que des insultes et humiliations qui portent gravement atteinte à leur dignité et à leur intégrité humaine. La majorité d'entre elles est privée de la possibilité de poursuivre sa scolarité, ce qui compromet durablement leur accès à un emploi décent et stable.

[20] Le cas de la fillette Sanae reçue par INSAF, victime d'un viol collectif : <https://insaf.ma/wp-content/uploads/2023/05/Communique-de-presse.pdf>

Ces exclusions les plongent dans une situation de détresse extrême et de précarité chronique, les empêchant de se reconstruire ou de subvenir aux besoins fondamentaux de leurs enfants. Par ailleurs, les mécanismes de protection sociale, censés les soutenir en tant que population vulnérable, aggravent souvent leur marginalisation. En particulier, l'accès au régime AMO Tadamoun se révèle complexe pour ces femmes, en raison notamment des critères d'éligibilité restrictifs et de leur situation migratoire (venant souvent d'autres villes).

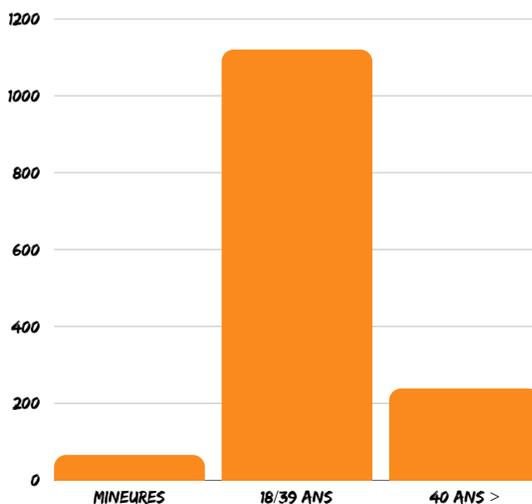
Aucune des mères célibataires recensées dans ce rapport n'a bénéficié de l'aide sociale directe, faute de reconnaissance officielle de leur situation en tant que catégorie spécifique. Elles sont reléguées à la case administrative « Autre », une classification qui traduit un refus institutionnel de les reconnaître et symbolise une forme structurelle de discrimination et d'exclusion.

## 1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCHANTILLON DU RAPPORT

### 1.1 CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DES MÈRES CÉLIBATAIRES RECENSÉES

Les données des violences recensent 1425 mères célibataires prises en charge par les 7 associations de l'Alliance à Tanger, Casablanca, Khenifra, Beni Mellal, Agadir et Ouarzazate du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024 [21]. Une population féminine jugée la plus vulnérable au Maroc [22].

Ces femmes présentent des profils socio-économiques diversifiés, bien que certaines caractéristiques communes émergent : dans les 6 villes concernées, la majorité d'entre elles sont âgées de moins de 40 ans et proviennent de milieux sociaux urbains ou ruraux fortement défavorisés. Nombre d'entre elles ont fui un environnement familial hostile, où elles ont été reniées, rejetées, voire victimes de violences et de menaces de mort, perpétrées notamment par un père, un frère ou un autre proche.



[21] Annexe : Tableau 2

[22] [https://www.hcp.ma/Enquete-Nationale-sur-la-violence-a-l-encontre-des-Femmes-et-des-Hommes\\_a105.html](https://www.hcp.ma/Enquete-Nationale-sur-la-violence-a-l-encontre-des-Femmes-et-des-Hommes_a105.html)

La découverte de leur grossesse, perçue par leur entourage, et parfois par elles-mêmes, comme une faute morale, un « crime » et un déshonneur, les pousse à l'exil. Ces trajectoires mettent en évidence une forme de migration interne, puisque chaque association accueille un nombre significatif de mères originaires d'autres villes. De nombreux référencement croisés s'opèrent ainsi entre les structures de l'Alliance, à la demande des mères elles-mêmes.

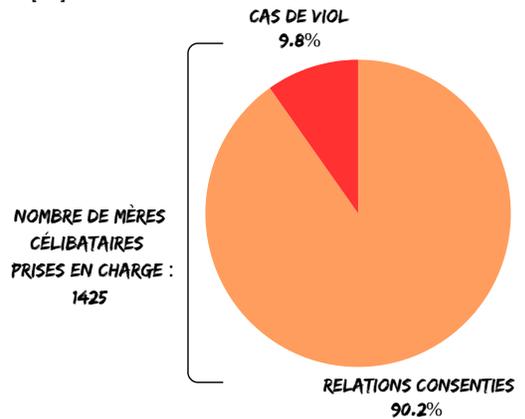
Un grand nombre de ces femmes ont été déscolarisées précocement, contraintes d'abandonner l'école pour prendre en charge des responsabilités familiales lourdes, dans un contexte marqué par l'exclusion sociale, la précarité et la vulnérabilité. Cette charge devient encore plus insoutenable pour les mineures et les victimes de viol, dont la majorité ne poursuivent pas leurs agresseurs, par peur, honte ou manque de preuves. Celles qui s'engagent dans une procédure judiciaire se retrouvent souvent davantage traumatisées par la légèreté des sanctions prononcées à l'encontre des agresseurs.

## 1.2 TYPES DE RELATIONS À L'ORIGINE DE LA GROSSESSE

Dans ses statistiques officielles, le ministère public classe les agressions sexuelles commises à l'encontre des mineurs en trois catégories : les viols, les attentats à la pudeur avec violence et les agressions sexuelles sans violence.

Ainsi, selon les données publiées pour l'année 2021, 47 % des agressions enregistrées contre des mineurs relèvent de crimes à caractère sexuel, touchant majoritairement des filles. Ces infractions incluent 185 cas de viol, 1 592 cas d'attentat à la pudeur avec violence et 539 cas d'agressions sexuelles sans violence, mais commises dans des circonstances aggravantes.

Les résultats de la cartographie réalisée par l'Alliance en 2023 confirment ces tendances. Parmi les 47 mères célibataires interviewées, près de la moitié sont analphabètes, plus de 60 % ont un enfant à charge, tandis que 20 % en élèvent entre deux et six. Par ailleurs, 63 % exercent une activité occasionnelle, qu'elles considèrent néanmoins comme une forme de chômage déguisé. Enfin, 21 % des femmes rencontrées déclarent chercher désespérément, parfois au péril de leur vie, des moyens de mettre fin à leur grossesse non désirée. [23]



[23] <https://centpourcentmamans.com/wp-content/uploads/2024/05/Cartographie-3.0.pdf>

Les 140[24] mères célibataires, majeures et mineures, victimes de viol, se retrouvent confrontées à une situation d'une extrême vulnérabilité. En effet, dans le cas où une grossesse résulte d'un viol, la législation actuelle interdit le recours à l'avortement, même dans ces circonstances. Cette interdiction contraint les femmes et les jeunes filles à mener à terme une grossesse non désirée, vécue comme une forme de revictimisation, à la fois physique et psychologique. Elles subissent ainsi une double peine : d'abord en tant que victimes de violences sexuelles, ensuite en tant que mères contraintes à assumer les conséquences d'un acte criminel, sans reconnaissance ni protection adéquate de la part du système juridique et médical.

## 2. ANALYSE DES INDICATEURS DE VIOLENCE RECUEILLIS DANS 7 ASSOCIATIONS DE L'ALLIANCE

### 2.1 VIOLENCE OBSTÉTRIQUE À L'ENCONTRE DES MÈRES CÉLIBATAIRES

Une étude menée par l'AMDF en partenariat avec Oxfam en 2023 portant sur 23 cellules de prise en charge des femmes victimes de violence aux hôpitaux de différentes régions du Maroc, met en lumière « le manque des ressources humaines suffisantes pour garantir un accueil, une écoute, un diagnostic, une orientation, un accompagnement et un suivi adéquat des concernées »[25].

Selon cette étude, 14 des 23 cellules observées ne disposent pas d'une équipe stable et spécifiquement dédiée à la prise en charge des victimes. Les médecins référents exercent d'autres fonctions hospitalières, ce qui limite leur disponibilité. Dans certaines structures, l'équipe se réduit à une ou deux assistantes sociales dont le rôle se limite essentiellement à orienter les victimes vers les différents services, sans véritable accompagnement psychosocial.

Les militantes associatives interrogées dans le cadre de l'enquête déplorent également le traitement discriminatoire réservé aux mères célibataires dans les établissements de santé de la part du personnel soignant. L'assistante sociale d'une association témoigne ainsi :

*«Les mères célibataires subissent une double violence dans les structures de santé : une violence verbale et une violence psychologique (on les laisse attendre parfois dans espaces isolés, on les néglige, on n'accepte pas qu'elles expriment la douleur au moment de l'accouchement étant responsable de leur grossesse...) En tant qu'accompagnatrice des mères célibataires, je considère que moi-même je subis cette violence. Le jour où notre association s'est installée dans son nouveau siège dans ce quartier, nous accompagnons les femmes à l'hôpital provincial, le personnel soignant utilisait tous les noms pour les traiter « lfa'alat, tarkat, kayhezzo rejlihom ujiw 'andna ».*

On était obligées de lui rappeler à chaque fois que c'est une violence à notre insu que nous ne pouvons pas tolérer.»[26]

De manière générale, les mères célibataires ne sont pas spécifiquement identifiées comme telles dans les statistiques officielles des cellules hospitalières de prise en charge. Toutefois, selon les données fournies par la délégation régionale de la santé de Tanger, 29 mères célibataires victimes de violences ont été recensées et prises en charge durant l'année 2023 et le premier semestre 2024.

[24] Annexe : Tableau 3

[25] Rapport de l'étude thématique : « Les violences fondées sur le genre et la santé physique et mentale des femmes au Maroc » AMDF et l'Observatoire Marocain des violences Faites aux Femmes Oyoune Nissaiya, en partenariat avec Oxfam en 2023

[26] Rapport de l'étude thématique : « Les violences fondées sur le genre et la santé physique et mentale des femmes au Maroc » AMDF et l'Observatoire Marocain des violences Faites aux Femmes Oyoune Nissaiya, en partenariat avec Oxfam en 2023

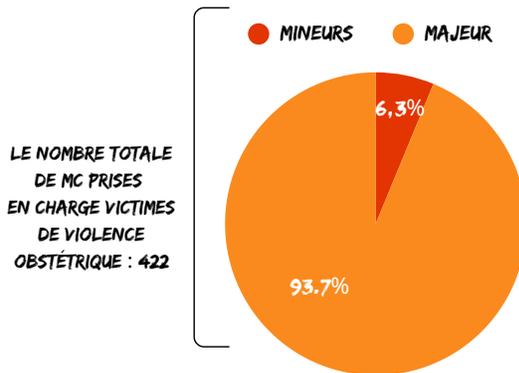
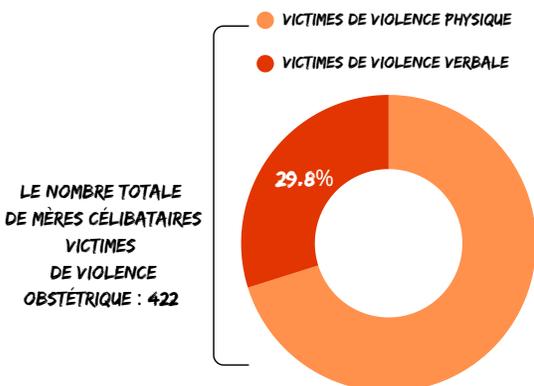
En ce qui concerne la violence obstétricale, les données recueillies dans 6 villes du Maroc révèlent que 422 des 1425 mères célibataires interrogées, soit 29,6 %, déclarent avoir subi des violences avant, pendant ou après l'accouchement, infligées par du personnel soignant. Parmi elles, 7,6 % évoquent des violences physiques, tandis que 22 % relatent avoir été victimes d'insultes, de jugements moraux ou de stigmatisation liée à leur statut de mères célibataires.

Ce pourcentage de 22 % concerne principalement les bénéficiaires prises en charge par les foyers de 100% Mamans à Tanger, ainsi que par ASF et INSAF à Casablanca, souvent accompagnées à l'accouchement par des assistantes sociales de ces associations. Ces données n'incluent pas les femmes hébergées ou reçues après leur accouchement dans d'autres villes, ni celles ayant accouché à domicile, ce qui indique que la prévalence réelle de cette violence est potentiellement plus élevée. Il convient également de souligner que la fréquence et l'intensité des violences obstétricales varient sensiblement d'une ville à l'autre.

À Tanger, la violence obstétricale, en particulier physique, connaît une tendance à la baisse. Cette amélioration est notamment attribuée à l'accompagnement actif des associations, aux efforts déployés par la cellule de prise en charge des femmes victimes de violence à l'hôpital Mohammed V, ainsi qu'à la bonne coopération entre cet établissement et l'association 100% Mamans. Les mères célibataires prises en charge par cette associative déclarent ne rencontrer aucune difficulté majeure dans l'accès aux soins lors de l'accouchement. Les manifestations de mépris ou de stigmatisation sont quasi inexistantes, en particulier lorsque les mères sont accompagnées par une assistante sociale de l'association.

À Casablanca, une ville située dans une région où la prévalence générale des violences faites aux femmes s'élève à 22,5 %, les violences obstétricales à l'encontre des mères célibataires demeurent préoccupantes, tant par leur fréquence que par leur nature. Les données désagrégées selon les associations révèlent des disparités significatives entre les expériences des bénéficiaires accompagnées par ASF et INSAF.

S'agissant des violences verbales, incluant insultes, propos moralisateurs et attitudes stigmatisantes, 46 % des mères célibataires suivies par ASF déclarent en avoir été victimes au sein des établissements hospitaliers, contre 8,3 % des bénéficiaires encadrées par INSAF. Ce taux très élevé observé chez ASF met en lumière une persistance des comportements discriminatoires de la part de certains professionnels de santé à l'égard des femmes en situation de maternité hors mariage.



En ce qui concerne les violences physiques, 19,5 % des femmes accompagnées par INSAF rapportent avoir été victimes d'actes de maltraitance physique lors de l'accouchement, contre seulement 1,65 % parmi les bénéficiaires de ASF. Ce contraste suggère que, bien que les formes de violences diffèrent, les mères célibataires suivies dans les deux structures continuent d'être exposées à des formes multiples de violences obstétricales, révélant ainsi la persistance d'un traitement inégal, voire discriminatoire, dans le système de santé casablancais.

À Khénifra, les taux sont alarmants : sur les 17 mères célibataires prises en charge par l'association Anir, 15 ont rapporté avoir été victimes de violences verbales et physiques, soit un taux de 88,3 %. À Béni Mellal, cette proportion est moindre, bien que significative, atteignant 37,5 % parmi les bénéficiaires de l'association INSAT.

À Agadir, 17 % des mères célibataires accompagnées par l'UAF déclarent avoir subi des violences obstétricales. Cette baisse relative est principalement attribuée à l'accompagnement rapproché de l'association des femmes victimes de violence[27].

Enfin, à Ouarzazate, le taux de violence reste élevé : sur 10 mères célibataires accompagnées par la FLDF, 7 ont rapporté avoir été victimes de violences à l'hôpital, soit 70 %. Ces femmes sont rarement accompagnées par l'association lors des soins, ce qui les expose davantage aux discriminations et mauvais traitements au sein des structures sanitaires.

## 2.2 VIOLENCE JURIDIQUE À L'ENCONTRE DES MÈRES CÉLIBATAIRES

Les articles 490 et 453 du Code pénal marocain, relatifs respectivement à la criminalisation des relations sexuelles hors mariage et à la pénalisation de l'interruption volontaire de grossesse, représentent une forme de violence institutionnelle qui porte atteinte aux droits, à la santé physique et mentale des mères célibataires. Ces dispositions les exposent à des poursuites judiciaires, à des peines d'emprisonnement et d'amendes, mais également à des risques graves pour leur santé, pouvant aller jusqu'à des tentatives de suicide.

### A) ARTICLE 490 DU CODE PÉNAL

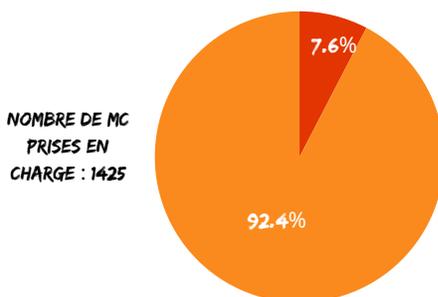
Selon les statistiques 2022 de la Présidence du Ministère Public, un écart notable existe entre le nombre de poursuites fondées sur l'article 490 et celles concernant les violences faites aux femmes. Ainsi, seules 10 poursuites ont été engagées pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et 15 poursuites pour violation des ordonnances d'éloignement[28].

En revanche, les poursuites pour relations sexuelles hors mariage ont augmenté, atteignant 14 335 cas en 2022, contre 13 406 en 2021[29].

Certains procureurs déclarent toutefois que l'application de cet article tend à se raréfier dans la pratique. Ils affirment que bien que l'article soit toujours en vigueur, les procès-verbaux dressés par la police sont fréquemment classés sans suite. Ils tenteraient, selon leurs propos, d'agir dans l'intérêt des femmes en évitant leur mise en garde à vue, et, en cas de poursuites, de préserver leur liberté jusqu'à leur présentation devant le tribunal. Un substitut du procureur affirme à ce sujet : « Nous n'approfondissons pas l'enquête. Nous fermons les yeux sur certains aspects qui pourraient nuire à la victime ou constituer une circonstance aggravante. »[30]

Les 109 PV, dressés aux mères célibataires prises en charge dans les 7 dispositifs de l'Alliance soit 7,6%, illustrent cette atténuation de l'application de l'article 490 :

#### ● MC AUXQUELLES LA POLICE A DRESSÉ UN PV



La mise en œuvre de l'article 490, qui criminalise les relations sexuelles hors mariage, varie sensiblement selon les régions du Maroc. À Ouarzazate, cette pratique est particulièrement répandue[31] : selon les données recueillies par l'association FLDF, 8 mères célibataires sur 10 (soit 80 %)[32] ont fait l'objet d'un procès-verbal dressé par la police. Les statistiques du tribunal de première instance d'Ouarzazate indiquent que 38 mères célibataires ont été poursuivies sur la base de cet article en 2023, et 6 autres durant le premier semestre de 2024.

[27] 574 femmes victimes de violence dont des mères célibataires ont été prises en charge par UAF/Agadir de janvier 2023 à juillet 2024 selon les rapports annuels de l'association

[28] MIRA Mobilising for Rights Associates, <https://www.youtube.com/watch?v=-JwEjzRcBs>

[29] Ibid.

[30] <https://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/490%20Final%20report%20French%20final.pdf>

[31] Une fréquence identifiée également par la cartographie de l'Alliance : <https://centpourcentmamans.com/wp-content/uploads/2024/05/Cartographie-3.0.pdf>

[32] Annexe : Tableau 5

L'association souligne néanmoins que les poursuites judiciaires ne sont pas toujours systématiques et qu'un écart existe entre le nombre de PV rédigés et les affaires effectivement portées devant la justice.

Pour les mères célibataires, l'article 490 représente une source constante de peur et de dissuasion. Il les empêche souvent de porter plainte pour des faits de violence qu'elles subissent, de crainte d'être elles-mêmes arrêtées et poursuivies, alors qu'elles sont en réalité victimes d'un crime. Cet article est perçu comme injuste et discriminatoire, notamment parce qu'il déresponsabilise fréquemment le père biologique, rarement poursuivi, même lorsqu'il est l'auteur du viol ou de l'abandon.

Par ailleurs, ce cadre juridique offre aux pères biologiques ou agresseurs un instrument de chantage. En menaçant de signaler la mère célibataire aux autorités pour « relations sexuelles illégales », ils peuvent empêcher la reconnaissance de paternité, dissuader les femmes de dénoncer des violences, ou encore les contraindre à se taire face à de futures agressions.

## **B) ARTICLE 453 DU CODE PÉNAL**

La question de l'avortement continue de susciter débats et controverses au Maroc. De nombreuses voix, issues de coalitions féministes, d'organisations de défense des droits humains, de structures pour les droits de l'enfant, ainsi que des associations membres de l'Alliance[33], appellent à réformer l'article 453 du Code pénal. Elles réclament une dépénalisation de l'avortement et un élargissement des conditions de recours à l'IVG, dans le respect des droits des femmes à des soins de santé sécurisés, accessibles et dignes.

Les statistiques officielles du ministère de la Santé sur les grossesses non désirées et la contraception sont exclusivement basées sur des sondages auprès de femmes mariées, ce qui occulte la réalité vécue par les femmes non mariées,

en particulier les adolescentes, et masque les obstacles qu'elles rencontrent dans l'accès à leur santé sexuelle et reproductive[34].

Selon le Haut-Commissariat au Plan, en 2017, la population féminine âgée de 15 à 49 ans s'élevait à 9 346 000 femmes[35]. Les estimations sur le nombre annuel d'avortements clandestins varient entre 280 000 et 370 000, soit 700 à 1 000 cas par jour[36], témoignant de l'ampleur du phénomène et de l'insuffisance des réponses juridiques et médicales actuelles.

Les 91 mères célibataires prises en charge par les dispositifs de l'Alliance ont déclaré avoir tenté d'interrompre leur grossesse, par peur d'être poursuivies en vertu de l'article 490, mais aussi pour échapper au rejet familial et à la stigmatisation sociale. Pour ce faire, elles ont eu recours à des méthodes dangereuses, telles que des plantes, breuvages traditionnels, des médicaments détournés, des actes d'auto-violence, ou encore à des avortements clandestins pratiqués par des personnes non habilitées, les exposant à de graves douleurs, effets indésirables et complications médicales.

Ces femmes rapportent que, dans la majorité des cas, la réaction immédiate à la découverte d'une grossesse non désirée est la volonté de l'interrompre à tout prix. Celles qui y renoncent le font sous la contrainte juridique, ou par crainte d'une stigmatisation sociale accrue pour avoir transgressé une norme considérée comme "illicite".

Ce contexte explique le faible taux (6,7 %) de tentatives d'interruption de grossesse déclarées dans les dispositifs de l'Alliance, un chiffre qui cache une réalité bien plus étendue, rendue invisible par la peur, le silence et l'illégalité. En parallèle, des indicateurs alarmants révèlent une hausse des avortements clandestins et une augmentation des décès maternels liés à ces pratiques à risque[37].

[33] Mémoire de l'Alliance sur la réforme du code pénal

[34] <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/05/morocco-criminalization-of-abortion-has-devastating-impact-on-the-rights-of-women-and-girls/>

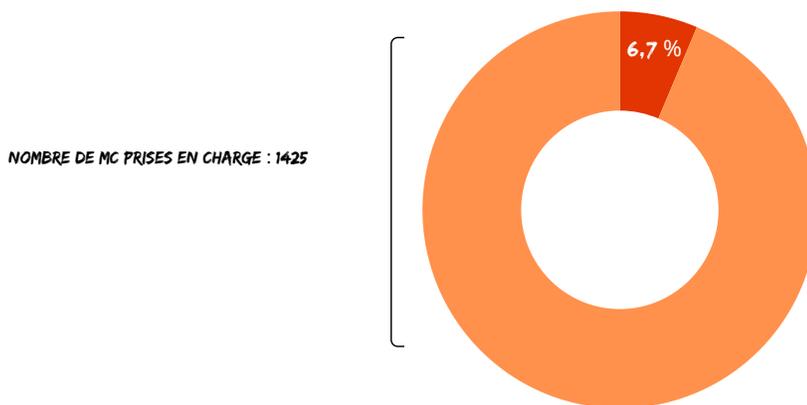
[35] HCP ; la femme marocaine en chiffres ; 2018

[36] AMPF, « Grossesses non-désirées et avortement à risque au Maroc », décembre 2021p29

[37] Entre 600 et 800 avortements seraient pratiqués illégalement chaque jour au Maroc, les chiffres officiels évoquant la pratique de 200 IVG chaque jour dans des cabinets médicaux : [https://fr.le360.ma/societe/selon-ait-taleb-800-avortements-sont-pratiques-chaque-jour-au-maroc\\_DD2PWPZCANFFDJUPAE5FLZ3Q/](https://fr.le360.ma/societe/selon-ait-taleb-800-avortements-sont-pratiques-chaque-jour-au-maroc_DD2PWPZCANFFDJUPAE5FLZ3Q/)

La pénalisation de l'IVG alimente également des logiques d'exploitation de la précarité. Elle pousse certaines femmes, sans alternative, à abandonner leurs enfants[38]. À Ouarzazate, 30 cas d'abandon d'enfants ont été enregistrés par FLDF entre 2023 et le premier semestre 2024 (16 en 2023, 14 en 2024) [39], soulignant l'impact direct de cette législation sur la rupture des liens mère-enfant.

● NOMBRE DE MÈRES CÉLIBATAIRES AYANT TENTÉ D'INTERROMPRE VOLONTAIREMENT LEUR GROSSESSE



Le taux de 71% [40] des mères célibataires ayant déclaré avoir tenté d'interrompre leur grossesse à Khénifra est particulièrement révélateur. Il reflète les conditions alarmantes dans lesquelles vivent ces femmes dans un milieu enclavé, marqué par un manque généralisé de sécurité pour les femmes et l'absence de structures étatiques ou associatives spécialisées dans leur prise en charge. Cette situation de délaissement institutionnel et social accroît leur vulnérabilité et les contraint à recourir, sans accompagnement ni protection, à des solutions risquées et dangereuses pour interrompre leur grossesse[42].

### 2.3 VIOLENCE SOCIO- ÉCONOMIQUE À L'ENCONTRE DES MÈRES CÉLIBATAIRES

L'indice d'inégalité de genre du PNUD[41] montre que, bien que le score du Maroc se soit amélioré entre 2021 et 2022, ces efforts n'ont pas suffi à améliorer son classement mondial, qui a chuté de la 104ème à la 110ème place. Cette régression est particulièrement évidente dans le taux d'activité des femmes.

D'après le Haut-Commissariat au Compte, les disparités sont encore plus prononcées dans le secteur du travail. Alors que les femmes constituent 50,6 % de la population âgée de 15 ans et plus, leur part dans la population active est remarquablement faible, ne représentant que 22,1 % en 2023, en baisse par rapport à 22,6 % en 2022. Le taux de chômage des femmes s'élevé à 18,3 %, nettement supérieur à celui des hommes qui est de 11,5 %.[43] De plus, 33 % des femmes actives employées ne perçoivent aucune rémunération pour leur travail en tant qu'aides familiales[44].

[38] Affaire de Fès : communiqué de l'Alliance en collaboration avec la PCDE

[39] <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/05/morocco-criminalization-of-abortion-has-devastating-impact-on-the-rights-of-women-and-girls/>

[40] Annexe : Tableau 6

[41] <https://centpourcentmamans.com/wp-content/uploads/2024/05/Cartographie-3.0.pdf>

[42] PNUD, Humandevlopment Index 2023-2024.

[43] - HCP, Analyse intersectionnelle de la participation des femmes au marché du travail marocain, mars 2024

[44] HCP, Femmes en chiffres 2023

Dans le secteur privé, les disparités de genre sont très marquées. Les femmes occupent 32,8 % des emplois déclarés et représentent seulement 21,4 % des administrateurs dans les entités faisant appel public à l'épargne (APE).

Concernant la persistance des inégalités salariales, 51,2 % des employées femmes ont reçu un salaire inférieur à 2800 DH, comparativement à 40,5 % des employés hommes. En outre, dans la population salariée urbaine âgée de 18 à 60 ans, le salaire moyen des hommes est de 4 900 DH, soit 23 % de plus que le salaire moyen des femmes, qui est de 3 900 DH[45]. Cet écart salarial est principalement attribuable aux différences de salaires entre hommes et femmes dans le secteur privé, où l'écart atteint 82 %, contre seulement 13 % dans le secteur public.

Face à ces déséquilibres structurels, les autorités marocaines ont lancé, en 2021, un chantier de réforme majeur visant à généraliser la protection sociale. Ce programme comprend :

- L'extension de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) à l'ensemble de la population dès 2022, La généralisation des allocations familiales entre 2023 et 2024;
- L'élargissement des régimes de retraite aux travailleurs non couverts par un système de pension;
- La mise en place, à partir de 2025, d'une indemnité pour perte d'emploi destinée aux personnes exerçant un emploi stable.

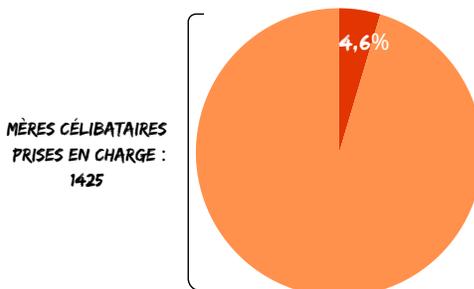
Cependant, l'accès effectif des femmes à ces dispositifs reste limité, en raison du taux d'activité féminin structurellement bas. Cette réalité constitue un frein majeur à l'inclusion sociale des femmes, en particulier des mères célibataires, qui se trouvent exclues de plusieurs mécanismes de protection, tels que l'AMO et l'aide sociale directe destinée aux populations vulnérables.

### A) DIFFICULTÉS D'INSERTION DES MÈRES CÉLIBATAIRES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Les mères célibataires sont largement exclues des dispositifs actuels de protection sociale, alors qu'elles devraient figurer parmi les bénéficiaires prioritaires, étant l'un des groupes féminins les plus vulnérables au Maroc[46]. Ces femmes sont reléguées en marge du développement socio-économique, oscillant entre l'inactivité et l'emploi précaire. La majorité d'entre elles, ayant un faible niveau d'instruction et n'ayant aucune qualification professionnelle, sont contraintes d'exercer des activités informelles ne leur garantissant qu'un revenu de subsistance.

Selon les données recueillies auprès des associations 100% Mamans (Tanger), INSAF et ASF (Casablanca), qui proposent des programmes de formation et d'insertion professionnelle, seules 66 mères célibataires majeures (soit 4,9 % des bénéficiaires suivies entre le 1er mai 2023 et le 30 avril 2024) ont pu accéder à un emploi formel ouvrant droit à une affiliation à la CNSS (Caisse nationale de sécurité sociale), leur garantissant ainsi, ainsi qu'à leurs enfants, une couverture sociale. D'autres femmes accompagnées ont été orientées vers des activités informelles telles que : aide-ménagère, serveuse, cuisinière dans un café, couturière dans un atelier de quartier ou encore coiffeuse. [47]

● NOMBRE DE MÈRES CÉLIBATAIRES EXERÇANT UN EMPLOI FORMEL DÉCLARÉES À LA CNSS: 66



[45] OMTPE, rapport annuel 2023.

[46] [https://www.hcp.ma/Enquete-Nationale-sur-la-violence-a-l-encontre-des-Femmes-et-des-Hommes\\_a105.html](https://www.hcp.ma/Enquete-Nationale-sur-la-violence-a-l-encontre-des-Femmes-et-des-Hommes_a105.html)

[47] Annexe : Tableau 7

Dans les 4 autres dispositifs d'accompagnement à Khénifra, Béni Mellal, Agadir et Ouarzazate, aucun programme spécifique de formation ou d'insertion professionnelle n'a encore été mis en œuvre. Ainsi, les 73 mères célibataires accompagnées dans ces régions durant les quatre premiers mois de 2024 sont pour la plupart au chômage ou engagées dans des activités de survie précaires et instables.

#### **B) ACCÈS TRÈS LIMITÉ DES MÈRES CÉLIBATAIRES À L'AMO**

L'Assurance Maladie Obligatoire (AMO), instaurée au Maroc en 2005, a pour objectif d'assurer une couverture de santé de base à l'ensemble de la population, en particulier les salariés des secteurs public et privé, ainsi que leurs ayants droit. Elle est financée par des cotisations sociales proportionnelles aux revenus, partagées entre employeurs et employés ou, dans le cas du secteur public, entre l'État et les fonctionnaires.

Cependant, les mères célibataires, en particulier celles vivant seules ou en situation de grande précarité, se trouvent en grande partie exclues du système conventionnel de l'AMO. Ne disposant ni d'un emploi stable ni des ressources nécessaires pour cotiser, elles n'ont pas accès aux soins médicaux essentiels.

Pour pallier ces exclusions, l'État a mis en place en 2022 l'AMO Tadamoun [48], une extension de la couverture médicale visant les populations vulnérables, notamment les femmes au foyer, les travailleurs du secteur informel et d'autres groupes marginalisés. Ce dispositif vise à :

- Réduire les inégalités d'accès aux soins de santé pour les populations à faibles revenus ;
- Fournir une couverture médicale aux personnes non affiliées aux régimes classiques de protection sociale.

Les bénéficiaires sont principalement des personnes en situation de précarité économique issues des zones rurales ou urbaines défavorisées, ainsi que des travailleurs indépendants exerçant dans le secteur informel.

L'AMO Tadamoun constitue donc un pas significatif en faveur de l'inclusion sanitaire des mères célibataires. Toutefois, plusieurs obstacles demeurent et freinent l'accès effectif de ce groupe à une couverture de santé universelle et de qualité.

Bien que les associations membres de l'Alliance assurent un accompagnement sanitaire (orientation vers les structures hospitalières, prise en charge des consultations spécialisées, analyses, médicaments pour les mères et leurs enfants), ces prestations représentent un fardeau financier croissant pour ces structures, dont les ressources restent limitées, alors que les besoins en santé de ce groupe ne cessent d'augmenter.

#### **C) OBSTACLES À L'ACCÈS DES MÈRES CÉLIBATAIRES À L'AIDE SOCIALE DIRECTE**

En décembre 2023, un nouveau programme d'aides sociales directes a été lancé au Maroc, conformément aux Directives Royales visant à élargir l'accès aux allocations familiales pour les populations en situation de pauvreté ou de vulnérabilité. Ce programme, adossé aux lois n° 58.23 et n° 59.23, prévoit un soutien mensuel de 500 dirhams au minimum pour environ un million de familles (soit 3,5 millions de personnes). Il cible notamment :

- Les familles avec enfants de moins de 21 ans, y compris celles avec enfants en situation de handicap ;
- Les familles sans enfants ou avec personnes âgées à charge ;
- Les naissances (prime accordée pour les deux premiers enfants).

[48] <https://www.amotadamoun.ma/fr/index.aspx>

Pour être éligible, la mère célibataire majeure doit s'inscrire au Registre National de la Population (RNP) et obtenir un Identifiant Numérique Civil et Social (INCS), puis s'enregistrer au Registre Social Unifié (RSU) en tant que « cheffe de ménage ».

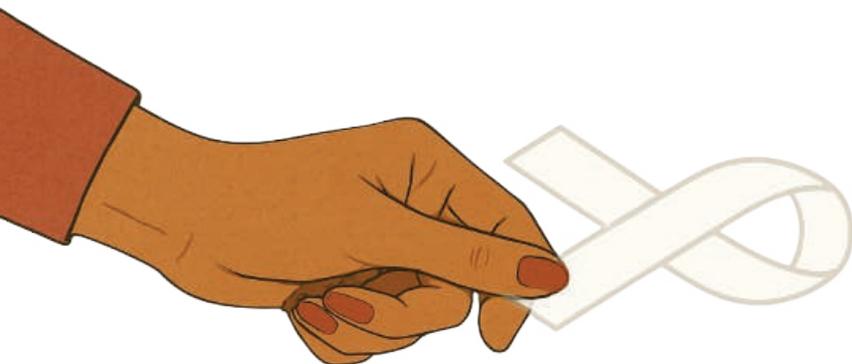
Toutefois, le formulaire du RSU ne prévoit aucune case spécifique pour les mères célibataires, les obligeant à sélectionner l'option « Autre » pour indiquer leur situation. Elles doivent ensuite déclarer leurs enfants et répondre à un ensemble de questions destinées à évaluer leur niveau de précarité (emploi, logement, consommation, équipements, etc.). Un indice socio-économique leur est alors attribué. Si celui-ci est inférieur ou égal à 9,72, elles sont éligibles à l'aide directe.

Cependant, un enjeu majeur subsiste : pour bénéficier à la fois de l'aide sociale directe et de l'AMO Tadamour, les mères célibataires doivent avoir un indice inférieur à 9,32. Ce décalage entre les seuils d'éligibilité impose une vigilance accrue au moment de l'inscription, afin de ne pas être exclues de l'un ou l'autre dispositif.

Durant la période de notre rapport, allant du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024, aucune mère célibataire n'a rapporté avoir bénéficié de l'aide sociale directe, en raison notamment :

- Des confusions liées au lancement du programme,
- De la méconnaissance de la case « Autre »,
- Du manque d'information sur les modalités d'inscription,
- De l'absence de soutien des administrations locales et des associations.

De nombreuses demandes ont ainsi été rejetées, dans toutes les régions du Royaume. Cette non-reconnaissance officielle de la situation des mères célibataires dans les registres nationaux, ainsi que leur invisibilisation sous la catégorie « Autre », constituent une forme de violence institutionnelle et de discrimination structurelle, niant leur statut de citoyennes à part entière et leur droit à être reconnues comme familles monoparentales.



## V. CONCLUSION & RECOMMANDATIONS

Le présent rapport met en évidence la situation alarmante des mères célibataires au Maroc ainsi que les multiples formes de violences auxquelles elles sont exposées. Ces violences, qu'elles soient psychologiques, physiques, sociales, juridiques ou économiques, sont souvent aggravées par les stéréotypes et les tabous profondément ancrés dans une société marocaine encore largement conservatrice, où la maternité hors mariage est perçue comme une transgression des normes morales et religieuses.



La stigmatisation dont sont victimes les mères célibataires se manifeste à travers des discriminations systémiques, renforçant leur exclusion sociale et juridique.

Les données recueillies par les associations membres de l'Alliance dans plusieurs régions du Royaume, bien qu'elles ne puissent se substituer à des études nationales exhaustives, révèlent que ces femmes vivent des situations de grande vulnérabilité. Leurs enfants partagent également cette précarité, étant privés de droits fondamentaux, notamment juridiques et sociaux.

Cette marginalisation s'accompagne de multiples obstacles à l'accès aux droits. Les mères célibataires subissent non seulement des violences au sein de leur environnement immédiat, mais également des violences institutionnelles, notamment dans les établissements de santé. Bien que certaines avancées soient notables dans certaines régions, grâce à l'implication des associations de l'Alliance et à la coopération avec les unités hospitalières de prise en charge des femmes victimes de violence, les violences obstétricales persistent ailleurs. Dans plusieurs structures de santé, la maternité hors mariage est encore « sanctionnée » par un personnel médical qui se considère comme gardien des normes sociales et religieuses dominantes.



Notons que les Unités intégrées de prise en charge des femmes victimes de violence dans les hôpitaux connaissent des lacunes logistiques, organisationnelles et de ressources humaines entravant une intervention efficace auprès des femmes victimes de violences notamment les mères célibataires. Ces limites affectent l'accompagnement des femmes et des filles et le suivi de leur état de santé. Ce qui implique l'urgence de renforcer l'accès aux soins et la prise en charge médicale adaptée, via une approche multisectorielle et des politiques conformes aux normes internationales[49].

Sur le plan juridique, le Code de la famille ne reconnaît pas les mères célibataires comme cheffes de familles monoparentales et ne garantit pas les droits des enfants nés hors mariage, notamment en ce qui concerne la filiation paternelle et les droits successoraux. Cette lacune aggrave leur précarité juridique et sociale.

[49] Rapport de l'étude thématique : « Les violences fondées sur le genre et la santé physique et mentale des femmes au Maroc » AMDF et Oyoune Nissaiya, en partenariat avec Oxfam en 2023

Par ailleurs, les mères célibataires encourent le risque d'être poursuivies pour « relations sexuelles hors mariage » au titre de l'article 490 du Code pénal marocain, qui criminalise les rapports sexuels consentis en dehors du cadre matrimonial.

Bien que cette disposition soit rarement appliquée de manière systématique, elle demeure une source constante d'inquiétude pour ces femmes, instaurant un climat de peur, de stigmatisation et d'insécurité juridique.

Ce contexte dissuade les mères célibataires de dénoncer les violences qu'elles subissent, de peur d'être elles-mêmes pénalisées, voire emprisonnées.

En ce sens, l'article 490 ne se contente pas de réprimer un comportement, il contribue à légitimer, perpétuer et normaliser les violences exercées à l'encontre des femmes en situation de maternité hors mariage, en les privant d'un cadre légal protecteur et en renforçant leur vulnérabilité sociale et juridique[50].

À l'inverse, les pères biologiques sont bien souvent exemptés de toute responsabilité, la loi n'imposant ni la reconnaissance paternelle, ni le recours systématique et obligatoire au test ADN.

Ces mamans, souvent confrontées à des grossesses non désirées dans des contextes d'exclusion extrême, se retrouvent seules face à des choix difficiles, parfois contraints et dangereux pour leur santé, notamment le recours à des pratiques clandestines qui comportent des risques pour leur santé.

Il s'avère donc urgent et nécessaire d'abroger les articles 490 et 453 afin de protéger les mères célibataires contre toutes les formes de violence, d'assurer la révision de la loi 103.13 et la réforme du Code de la famille et du code pénal et leur harmonisation avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc telles la CEDAW et la convention des droits de l'enfant.

Par ailleurs, il est essentiel d'inclure les mères célibataires et leurs enfants dans le chantier national de la protection sociale, en tant que population vulnérable, souvent en situation de chômage et de précarité, et n'ayant accès ni à l'aide sociale directe ni à une couverture médicale effective.

En somme, ce premier rapport sur les violences faites aux mères célibataires, venant renforcer les efforts de plaidoyer menés par l'Alliance[51], appelle les décideurs publics et les titulaires d'obligations à engager des réformes législatives ambitieuses et à mettre en œuvre des actions de sensibilisation efficaces pour lutter contre la stigmatisation de la maternité hors mariage.

Ces réformes, ainsi qu'une amélioration tangible des politiques de soutien et de protection, sont les conditions sine qua non pour garantir aux mères célibataires et à leurs enfants une vie digne, exempte de toute forme de violence, en conformité avec les engagements constitutionnels et internationaux du Maroc.

---

[50] <https://mrwomen.ma/wp-content/uploads/doc/490%20Final%20report%20French%20final.pdf>

[51] Cartographie <https://centpourcentmamans.com/wp-content/uploads/2024/05/Cartographie-3.0.pdf>, plan de plaidoyer Par ailleurs, il est essentiel d'inclure les mères célibataires et leurs enfants dans le chantier national de la protection sociale, en tant que population vulnérable, souvent en situation de chômage et de précarité, et n'ayant accès ni à l'aide sociale directe ni à une couverture médicale effective. mémorandums, assises...

## RECOMMANDATIONS POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES LÉGALISÉES DES MÈRES CÉLIBATAIRES ET LEURS ENFANTS AU MAROC :

### • AU NIVEAU DE LA VISIBILITÉ ET RECONNAISSANCE DE LA RÉALITÉ DES MÈRES CÉLIBATAIRES AU MAROC

- Diagnostic et études nationales spécifiques aux violences vécues par les mères célibataires au Maroc pour mesurer l'ampleur de la réalité des discriminations qu'elles subissent à travers des statistiques officielles et y proposer des dispositifs de traitement adéquats.

### • AU NIVEAU DE L'ACCÈS AUX SOINS :

- Facilitation de l'accès des mères célibataires aux soins;
- Facilitation de l'accès des mères célibataires à la couverture sanitaire obligatoire (AMO Tadamon);
- Formation du personnel de la santé à l'approche genre et droits humains;
- Généralisation des unités intégrées de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences dans tous les hôpitaux en particulier dans les zones reculées et enclavées;
- Renforcement des ressources humaines et matérielles des cellules de prise en charge des femmes victimes de violences;
- Renforcement des collaborations entre les associations de prise en charge des mères célibataires et les cellules.

### • AU NIVEAU LÉGISLATIF ET JURIDIQUE :

- Respect des chartes et des conventions internationales ratifiées par le Maroc relatives aux droits des femmes et des enfants;
- Harmonisation des lois législatives nationales en général et du code pénal en particulier avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc et leur primauté conformément au préambule de la constitution 2011 notamment la CEDAW;
- Réformes de toutes les lois discriminatoires à l'encontre des mères célibataires.

- Réforme du code pénal
  - Abrogation de l'article 490;
  - Modification de l'article 453 du code pénal pour dépénaliser l'avortement et élargir les conditions de sa pratique.
- Réforme du code de la famille
- Reconnaissance des mères célibataires comme des familles monoparentales;
- Application de l'ADN de façon systématique, obligatoire et gratuite comme preuve de reconnaissance de paternité.

- Égalité du droit de la tutelle sur les enfants entre les deux parents;
- Reconnaissance des droits des enfants à la filiation et les droits qui en découlent (identité, héritage.) sans discrimination indépendamment de leurs situations familiales;
- Interdiction du mariage des mineures et par la Fatiha;
- Facilitation de l'accès des mères célibataires à la justice;
- Révision de la loi 103.13 et son harmonisation avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc.

• **AU NIVEAU DES MESURES DE SOUTIEN ÉCONOMIQUE ET PRÉVENTION**

- Création de dispositifs étatiques d'hébergement prenant en considération les besoins spécifiques des mères célibataires et leurs enfants au niveau de la durée et des conditions dignes ;
- Empowerment économique des mères célibataires et leur insertion sur le marché de l'emploi;
- Création de crèches et de maternelles sur les lieux de travail ;
- Facilitation de l'accès des mères célibataires à l'aide sociale directe;
- Facilitation de l'accès des mères célibataires à l'aide à la scolarité de leurs enfants et aux allocations familiales.

• **AU NIVEAU DE LA SENSIBILISATION ET LA MOBILISATION CONTRE LES VIOLENCES CONTRE LES MC**

- Campagnes de sensibilisation sur les réseaux sociaux et la presse pour une meilleure connaissance des violences vécues par les mères célibataires et leurs enfants.

## BIBLIOGRAPHIE

- 1.AMPF, « Grossesses non-désirées et avortement à risque au Maroc », décembre 2021. <https://ampf-ypeer.com/tynex/grossesses-non-desirees-et-avortement-a-risque-au-maroc-2/>
- 2.Cartographie des associations œuvrant pour les droits des mères célibataires et leurs enfants au Maroc. L'Alliance 2023. <https://centpourcentmamans.com/wp-content/uploads/2024/05/Cartographie-3.0.pdf>
- 3.CESE (2020), « Éliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : une urgence nationale ». [https://www.cese.ma/media/2020/12/Avis-sur-l\\_elimination-de-la-violence-a-l\\_egard-des-femmes-VF.pdf](https://www.cese.ma/media/2020/12/Avis-sur-l_elimination-de-la-violence-a-l_egard-des-femmes-VF.pdf)
- 4.CESE, Rapport annuel 2021 <https://www.cese.ma/docs/rapport-annuel-2021/>
- 5.CESE, Rapport annuel 2022 <https://www.cese.ma/docs/rapport-annuel-2022/>
- 6.CESE, Rapport annuel 2023 <https://www.cese.ma/media/2024/10/RA23F-Print2-2.pdf>
- 7.CESE (2023), « Éliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : une urgence nationale ». <https://www.cese.ma/docs/eliminer-la-violence-a-legard-des-filles-et-des-femmes-une-urgence-nationale/>
- 8.HCP (2019), « Enquête nationale de la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des hommes ». [https://www.hcp.ma/Enquete-Nationale-sur-la-violence-a-l-encontre-des-Femmes-et-des-Hommes\\_a105.html](https://www.hcp.ma/Enquete-Nationale-sur-la-violence-a-l-encontre-des-Femmes-et-des-Hommes_a105.html)
- 9.HCP, Analyse intersectionnelle de la participation des femmes au marché du travail marocain, mars 2024
10. HCP, Indicateurs sociaux du Maroc, édition 2024.
11. HCP, Femmes en chiffres 2023
- 12.LAHSIKA (Khalid), « Etude-diagnostic sur les discriminations subies par les mères célibataires dans leurs itinéraires de vie au Maroc », 2021
- 13.Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité (2009), « TAMKINE. Programme multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre par l'autonomisation des femmes et des filles au Maroc ». MDG Achievement Fund
- 14.Mobilizing for Rights Associates MRA, « Protection Pas Prison : Comment la criminalisation des relations sexuelles en dehors du mariage promeut les violences faites aux femmes, Rapport de recherche-action » Juin 2022. <https://mrawomen.ma/wpcontent/uploads/doc/490%20Final%20report%20French%20final.pdf>
- 15.Mobilizing for Rights Associates MRA, 4e vidéo annuelle « Protection Pas Prison », 2022 <https://www.youtube.com/watch?v=-JwEjzRcBs>
- 16.OMS, Rapport Mondial sur la violence et la santé, Résumé.
17. OMTPE, rapport annuel 2023.
18. Plan de plaidoyer, Alliance 2024 <https://centpourcentmamans.com/consultez-le-plan-de-plaidoyer-de-lalliance-2/>,
19. PNUD, Human development Index 2023-2024
- 20.Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel Maroc. Conseil des droits de l'homme Cinquante-deuxième session 27 février-31 mars 2023
- 21.Rapport de l'étude thématique : « Les violences fondées sur le genre et la santé physique et mentale des femmes au Maroc » AMDF et Oyoune Nissaiya, en partenariat avec Oxfam en 2023
- 22.Rapport général « le nouveau modèle de développement du Maroc », 2019

## ANNEXES

**Tableau 1 : Indicateurs généraux de prises en charge des mères célibataires du 1<sup>er</sup> février 2023 au 30 avril 2024 à Tanger, Casablanca, Khenifra, Beni Mellal et Ouarzazate**

Associations	100% Mamans, INSAF, ASF	Anir, INSAT, UAF, FLDF	Total	%
Février 2023/ 30 avril 2024 : 15 mois		Janvier /avril 2024 : 4 mois		
Nombre de MC prises en charge	1678	73	1751	
Majeures	1601	68	1669	95,3
Mineures	77	5	82	4,7
Nombre de démarches réalisées par les dispositifs	17732	224	17956	
Démarches psychosociales	4346	67	4413	24,6
Démarches sanitaires	7240	27	7267	40,4
Démarches juridiques	6146	130	6276	35
Nombre d'inscription à l'état civil des enfants nés hors mariage	687	24	711	40,6
Sexe masculin	359	10	369	52
Sexe féminin	328	14	342	48
Dans le délai	140	5	145	20
Hors délai	547	19	566	80
Nombre de reconnaissances de paternité pour les enfants nés hors mariage	167	17	184	10,5

**Tableau 2: Échantillon rapport annuel de violence du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024**

Associations Alliance	100% Mamans	INSAF CASABLANCA	ASF CASABLANCA	ANIR Khenifra	INSAT Bni Mellal	UAF Agadir	FLDF OURZAZAT	Total	%
Nombre de MC prises en charge	359	447	546	17	16	30	10	1425	
Majeures	348	419	524	16	15	28	9	1359	95,4
18/39 ans	265	375	428	15	9	20	8	1120	82
Plus de 40 ans	83	44	96	1	6	8	1	239	18
Mineures	11	28	22	1	1	2	1	66	4,6

**Tableau 3: Type de relation à l'origine de la grossesse par ville et par association**

Associations Alliance Mai23/avril24	100% Mamans Tanger	INSAF CASABLANCA	ASF CASABLANCA	ANIR Khenifra	INSAT Bni Mellal	UAF Agadir	FLDF OURZAZAT	Total	%
Nombre de MC prises en charge	359	447	546	17	16	30	10	1425	
Relations consenties	319	395	513	12	14	27	6	1286	90,2
Viols des majeures	29	23	13	4	1	1	3	74	5,2
Viols des mineures	11	28	22	1	1	2	1	66	4,6
Total	40	51	35	5	2	3	4	140	9,8

**Tableau 4 : Violences obstétriques par ville et par association**

Associations Alliance Mai23/avril24	100% Mamans Tanger	INSAF CASABLANCA	ASF CASABLANCA	ANIR Khenifra	Insat Bni Mellal	UAF Agadir	FLDF OURAZAT	Total	%
Nombre de MC prises en charge	359	447	546	17	16	30	10	1425	
Majeures	348	419	524	16	15	28	9	1359	95,4
Mineures	11	28	22	1	1	2	1	66	4,6
Nombre total de MC victimes de violence obstétrique	3	124	262	15	6	5	7	422	29,6
Nombre de MC victimes de violence physique à l'hôpital	1	87	9	8	2	0	2	109	7,6
Nombre MC victimes de violence verbale à l'hôpital	2	37	253	7	4	5	5	313	22

**Tableau 5 : PV dressés aux mères célibataires par ville et par association**

Associations Alliance Mai23/avril24	100% Mamans Tanger	INSAF CASABLANCA	ASF CASABLANCA	ANIR Khenifra	INSAT BENI MELAL	UAF Agadir	FLDF OURZAZAT	Total
Nombre de MC prises en charge	359	447	546	17	16	30	10	1425
Nombre de mères célibataires auxquelles la Police a dressé un PV	12	43	34	8	0	4	8	109
%	2,8	9,64	6,23	47,5	0	14	80	7,6

**Tableau 6 : Taux de tentative d'avortement des mères célibataires**

Associations Alliance Mai23/avril24	100% Mamans Tanger	INSAF CASABLANCA	ASF CASABLANCA	ANIR Khenifra	INSAT BENI MELAL	UAF Agadir	FLDF OURZAZAT	Total
Nombre de MC prises en charge	359	447		17	16	30	10	1425
Nombre de mères célibataires ayant tenté d'interrompre volontairement leur grossesse	11	5	61	12	0	2	0	91
%	3,1	1,2	11,2	71	0	0,7	0	6,7

**Tableau 7 : Taux de mères célibataires insérées formellement sur le marché du travail par ville et par association**

Associations Alliance Mai23/avril24	100% Mamans	INSAF/ Casa	ASF/ Casa	Total	%
Nombre de MC prises en charge	359	447	546	1425	
Majeures	348	419	524	1359	
Nombre de mères célibataires exerçant un emploi formel déclarées à la CNSS	21	10	35	66	4,9

## PRODUIT ET ÉDITÉ PAR L'ALLIANCE EN 2024



Association Solidarité  
Féminine



<https://solfem.wordpress.com/home/>



+212 619 111 116



10, rue Bait Lahm (ex Mignard),  
Palmier, Casablanca, Morocco

100% Mamans Tanger

[centpourcentmamans.com](http://centpourcentmamans.com)

05 39 38 15 20  
/ 06 66 20 56 96

1Hay Ennasr, Rue 13,  
N°53 Tanger-Maroc

Association INSAF

<https://insaf.ma/>

+212 522 907 430

5, Rue Hay Adil, Roches  
Noires-20350 Casablanca



Cofinancé par  
l'Union européenne

**FRIEDA**

Die feministische  
Friedensorganisation  
e.V. (gGmbH)